

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00091
Numéro SIREN : 344 835 574
Nom ou dénomination : A L'APPARITION

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2024 sous le numéro de dépôt 228

A L'APPARITION

S.A.R.L. au capital de 251 540,88 Euros

Siège social : 65 BOULEVARD DE LA GROTTÉ

65100 LOURDES

R.C.S : 344835574

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 16/01/2024

Le 16/01/2024,
à 14 heures,

Madame ANNE MARIE MARTIRIGGIANO, détenant 8000 parts sociales,
Mademoiselle VANESSA MARTIRIGGIANO, détenant 8250 parts sociales,
Mademoiselle JESSICA RITA AGATA MARTIRIGGIANO, détenant 8250 parts sociales,

Les associés de la société **A L'APPARITION**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, dans le but de provoquer les décisions sociales ci-après, à l'effet notamment de modifier l'article 7 des statuts suite au décès de Mr MARTIRIGGIANO, intervenu le 23/12/2023.

Madame ANNE MARIE MARTIRIGGIANO, préside la séance,

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite au décès de Mr MARTIRIGGIANO Giuseppe.
- pouvoirs.

Résolution n° 1

Suite au décès de Mr MARTIRIGGIANO Giuseppe intervenu le 23/12/2023, L'Assemblée envisage la modification de l'article 7 des statuts.

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (251540.88 Euros)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - A Madame Anne Marie MARTIRIGGIANO née ZOCCANTE : | |
| o 16 500 parts du numéro 1 au numéro 16 500 en usufruit | 16 500 en US |
| - A Madame Jessica, Rita, Agata MARTIRIGGIANO : | |
| o 8 250 parts du numéro 1 au numéro 8 250 en nue-propriété | 8 250 en NP |
| - A Madame Vanessa MARTIRIGGIANO | |
| o 8 250 parts du numéro 8251 au numéro 16 500 en nue-propriété | 8 250 en NP |

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 16 500 en PP

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

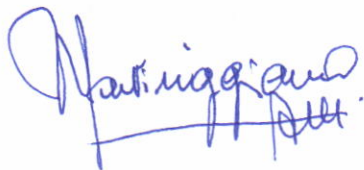
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

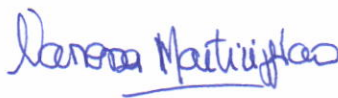
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Anne Marie MARTIRIGGIANO



Vanessa MARTIRIGGIANO



Jessica MARTIRIGGIANO



A L'APPARITION

S.A.R.L. au capital de 251 540,88 Euros

Siège social : 65 BOULEVARD DE LA GROTTTE

65100 LOURDES

R.C.S : 344835574

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 10/01/2024

Le 10/01/2024,
à 18 heures,

Madame ANNE MARIE MARTIRIGGIANO, détenant 8000 parts sociales,
Mademoiselle VANESSA MARTIRIGGIANO, détenant 8250 parts sociales,
Mademoiselle JESSICA RITA AGATA MARTIRIGGIANO, détenant 8250 parts sociales,

Les associés de la société **A L'APPARITION**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, dans le but de provoquer les décisions sociales ci-après, à l'effet notamment de nommer dans l'urgence une gérante suite au décès de Mr MARTIRIGGIANO, intervenu le 23/12/2023.

Madame ANNE MARIE MARTIRIGGIANO, préside la séance,

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation du décès de Monsieur MARTIRIGGIANO Giuseppe.
- nomination de Madame Anne Marie MARTIRIGGIANO en qualité de gérante.
- pouvoirs.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, constate le décès de Mr GIUSEPPE MARTIRIGGIANO, survenu le 23 décembre 2023, gérant associé, titulaire de 8500 parts en usufruit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée décide de nommer à compter du 23/12/23, en remplacement de Monsieur GIUSEPPE MARTIRIGGIANO, gérant décédé :

Madame ANNE MARIE MARTIRIGGIANO, née ZOCCANTE, le 02 mai 1956, demeurant 12 chemin de l'Arriouet, 65100 Lourdes, pour une durée indéterminée aux fonctions de gérante.

Madame MARTIRIGGIANO accepte ces fonctions et déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès auxdites fonctions.

En application de l'article R.210-10 du code de commerce, les associés décident que le nom de Madame Anne Marie MARTIRIGGIANO ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux gérants.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

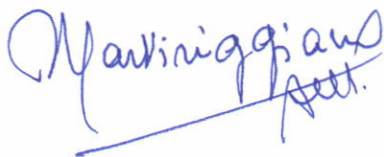
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

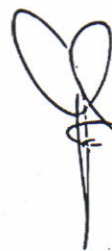
Anne Marie MARTIRIGGIANO



Vanessa MARTIRIGGIANO



Jessica MARTIRIGGIANO



A L'APPARITION

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 251.540,88 Euros
Siège Social : 65 boulevard de la Grotte
65100 LOURDES**

RCS TARBES B 344.835.574



STATUTS

Modifiés par décision de l'associé unique en date du 3 / mars 2003

**Augmentation du capital social suite à l'apport à la société d'un fonds de commerce à
titre pur et simple**

Statuts modifiés suite à la donation partage du 28/12/2010

Statuts modifiés suite au décès de M. MARTIRIGGIANO Guiseppe intervenu le 23/12/2023.

certifié conforme

Martiriggiano
[Signature]

Article Ier. - FORME .-

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.



Conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, la société pourra à tout moment ne comprendre qu'un seul associé, sans que ce passage à l'unicité d'associé porte atteinte à la personnalité morale de la société.

Article 2. - OBJET .-

La société a pour objet la propriété et l'exploitation, sous toutes formes, de tous commerces d'objets de piété, bijouterie religieuse et fantaisie, souvenirs des Pyrénées, vente de matériel photographique et bimbeloterie.

le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Pour le cas où la société comprendrait un associé unique, la société s'interdit de prendre la qualité d'associé unique d'une autre société à responsabilité limitée.

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE .-

La société prend la dénomination sociale de :

"A L'APPARITION"

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL .-

Le siège social est fixé à LOURDES, 65 Boulevard de la Grotte.

Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

Il peut être également transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5. - DUREE .-

La durée de la société est fixée à *cinquante ans (50 ans)* à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par l'assemblée générale des associés ou par l'associé unique.

Article 6. - APPORTS .-

Les associés comparants apportent à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

Monsieur Giuseppe MARTIRIGGIANO, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 F

Monsieur Antonio MARTIRIGGIANO
une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS
ci 25.000 F

TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS
ci 50.000 F
=====

Lesdites sommes ont été intégralement versées par chacun des associés comparants susnommés et déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE COURTOIS, Agence de LOURDES, ainsi qu'il résulte d'une attestation émanant de cette banque, en date du *15 Février 1988* dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes des décisions extraordinaires de l'Associé unique en date du 31 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 243.918,43 Euros par apport effectué par Monsieur Giuseppe MARTIRIGGIANO d'un fonds de commerce d'objets de piété, souvenirs des Pyrénées, bijouterie religieuse et fantaisie, vente de matériel photographique et bimbeloterie exploité à LOURDES (65100) - 65 boulevard de la Grotte et évalué à 243.918,43 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (251540.88 Euros)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Madame Anne Marie MARTIRIGGIANO née ZOCCANTE :
 - o 16 500 parts du numéro 1 au numéro 16 500 en usufruit 16 500 en US
- A Madame Jessica, Rita, Agata MARTIRIGGIANO :
 - o 8 250 parts du numéro 1 au numéro 8 250 en nue-propriété 8 250 en NP
- A Madame Vanessa MARTIRIGGIANO
 - o 8 250 parts du numéro 8251 au numéro 16 500 en nue-propriété 8 250 en NP

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 16 500 en PP

Article 8. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES .-

Tout associé aura la faculté, sur la demande de la gérance, ou avec son accord, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, ou l'associé unique, peuvent apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, et ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 10. - PARTS SOCIALES .-

lent/ Parts de capital

I. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2ent/ Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les droits attachés à ces parts d'industrie, notamment dans le partage des bénéfices et de l'actif net, sont définis lors de leur création.

Article 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES .-

1ent/ Parts de capital

I. Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par acte notarié ou sous-seing-privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas, qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV. En dehors des cas susvisés au paragraphe III. où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II. en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;

- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.

- En cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

V. L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant, qui devront justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

VI. En cas de cession ou transmission de parts sociales, la modification des statuts n'est pas obligatoire.

2ent/ Parts d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce, et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

3ent/ Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens dépendant de leur communauté, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport, ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12. - GERANCE .-

I. Nomination.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, elle est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Lorsque la société n'a qu'un seul associé, elle peut être gérée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personne physique, non associée, choisie par l'associé unique.

II. Pouvoirs

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'apposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, ou l'accord de l'associé unique, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts quels qu'ils soient ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

III. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, ou décision de l'associé unique, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV. Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire.

V. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

VII. Le gérant est révocable par l'associé unique ou par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .-

I. Si la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.



Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint, ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en société commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

II. Si la société n'a qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut cependant déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par l'associé unique.

Article 14.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de communication conformément à la loi.

Lorsqu'il n'existe qu'un associé, il peut s'il n'est pas gérant, prendre lui-même au siège social connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ce droit peut être exercé à toute époque.

De même l'associé unique peut obtenir au siège social délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I. CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

Si la société comprend plusieurs associés et est dotée d'un commissaire aux comptes,

les conventions conclues entre la société d'une part, et d'autre part un associé, le gérant ou une personne interposée au sens de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont pas soumises à autorisation préalable sous réserve des dispositions de l'article 12 des statuts relatives aux pouvoirs du ou des gérants. Elles doivent cependant faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Conformément à l'article 50, premier alinéa, le gérant ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces diverses formalités n'ont cependant pas à être respectées s'il s'agit d'opérations courantes conclues à ces conditions normales.

Si la société comprend plusieurs associés et est dépourvue de commissaire aux comptes et a un gérant associé,

les conventions conclues par ce dernier et intéressant la société d'une part et d'autre part un associé, le gérant ou une personne interposée au sens de l'article 50 et qui ne peuvent être considérées comme des opérations courantes conclues à des conditions normales pourront intervenir sans autorisation préalable.



Elles devront cependant faire l'objet d'un rapport du gérant soumis à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur ce rapport et conformément à l'article 50, premier alinéa, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la société comprend plusieurs associés, est dépourvue de commissaire aux comptes et a un gérant non associé, les conventions conclues par ce dernier sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée dès lors qu'elles intéressent la société d'une part et d'autre part, le gérant, un associé ou une personne interposée au sens de l'article 50.

Seules les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas sujettes à approbation.

L'assemblée statue sur un rapport du gérant.

Si la société n'a qu'un associé et est pourvue d'un commissaire aux comptes,

toute contrat intéressant le gérant non associé ou une personne interposée au sens de l'article 50 pourra intervenir sans autorisation préalable.

Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une opération courante conclue à des conditions normales, elle devra faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'associé unique après sa conclusion.

Si l'associé n'a qu'un associé, est pourvue d'un commissaire aux comptes et que le gérant est l'associé unique,

le commissaire aux comptes devra, après conclusion d'une convention ne pouvant être regardée comme une opération courante conclue à des conditions normales et intéressant le gérant ou une personne interposée au sens de l'article 50, établir un rapport qui ne sera pas cependant soumis à approbation.

Sa conclusion par le gérant vaut en effet approbation par ce dernier.

Si la société n'a qu'un associé, est dépourvue de commissaire aux comptes et a son associé pour gérant,

toute convention intéressant la société d'une part et d'autre part le gérant associé ou une personne interposée au sens de l'article 50 devra faire l'objet d'un rapport du gérant s'il ne s'agit pas d'une convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce rapport sera établi après la conclusion de la convention et il ne sera pas soumis à approbation de l'associé gérant.

Si la société n'ayant qu'un associé n'a pas de commissaire aux comptes et a un gérant non associé,
tout contrat intervenant entre la société d'une part et l'associé unique, le gérant non associé ou une personne interposée au sens de l'article 50, d'autre part, devra être autorisée au préalable par l'associé unique statuant au vu d'un rapport du gérant si du moins il ne s'agit pas d'une opération courante intervenue à des conditions normales.

II. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant appartient à l'assemblée générale si la société comprend plusieurs associés.

Elle appartient à l'associé unique dans le cas contraire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes titulaire ou suppléant est de 6 exercices.

Article 17. - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1^{er} Février et finit le 31 Janvier

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 Janvier 1989



A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce, et établissent un rapport de gestion écrit.

Les gérants établissent également, si les critères sont remplis par la société, les documents comptables et financiers et les rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Au cas où la société ne comprend qu'un associé, l'approbation est donnée par l'associé unique.

Article 18. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est attribué à l'associé unique s'il n'existe qu'un seul associé. L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou vont devenir à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S'il y a lieu l'associé unique ou l'assemblée générale affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine soit à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, soit au compte "report à nouveau"

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Si la société n'a qu'un seul associé, celui-ci peut adresser au gérant unique une injonction visant à raccourcir le délai de paiement des dividendes.

Article 19. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour les modifications des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.



Article 20. - DISSOLUTION - LIQUIDATION .-

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, par le ou les gérants alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique, comme en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés soit par l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 21. - CONTESTATIONS .-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

POUR EXPEDITION CONFORME
FABRIS : 23 MARS 2006
LE GREFFIER.

